
Règlement sur les engagements de prévoyance (REng)

**CAISSE DE PENSIONS POUR LA FONCTION PUBLIQUE DU CANTON DE
NEUCHÂTEL**

Décembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 But	3
Article 2 Principes	3
Article 3 Définitions	4
Article 4 Bases techniques	4
Article 5 Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes	5
Article 6 Nature des provisions techniques	5
Article 7 Provision de longévité.....	5
Article 8 Provision pour fluctuation des risques.....	6
Article 9 Provision pour abaissement du taux technique.....	7
Article 10 Provision pour dispositions transitoires.....	8
Article 11 Provision pour événements spéciaux.....	8
Article 12 Provisions relatives aux fonds résiduels ex-CPC.....	8
Article 13 Provisions relatives aux fonds résiduels ex-FPMSP.....	9
DISPOSITIONS FINALES	9
Article 14 Annulation du règlement antérieur	9
Article 15 Entrée en vigueur et publication.....	9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **But**

- ¹ Ce règlement a pour but de définir la politique de la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: "la Caisse") en matière de détermination de ses engagements de prévoyance.
- ² Il a également pour but de satisfaire aux exigences de la norme Swiss GAAP RPC 26 (ci-après : "RPC 26") en matière de transparence dans l'établissement des comptes par l'adoption de dispositions respectant le principe de permanence.
- ³ Le présent règlement est rédigé en application des articles 65b LPP et 48e OPP2 qui imposent aux institutions de prévoyance de fixer dans un règlement des dispositions concernant la constitution et l'utilisation de provisions techniques.
- ⁴ Les principes retenus pour les autres postes non techniques des comptes de la Caisse ne font pas l'objet de ce règlement. La stratégie de placements et la définition de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs sont présentées dans le règlement sur les placements de la fortune de la Caisse.

Article 2 **Principes**

- ¹ Dans l'identification des engagements de prévoyance et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de RPC 26 sont applicables par analogie, notamment :
 - a) leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non arbitraires à la date de clôture;
 - b) la constitution et la dissolution des provisions et réserves passent par le compte d'exploitation;
 - c) toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.
- ² L'évaluation des engagements de prévoyance se fait à la date du bilan.
- ³ L'expert en matière de prévoyance professionnelle détermine chaque année les engagements de prévoyance selon des principes reconnus et les présentes dispositions réglementaires.

Article 3 **Définitions**

- ¹ Les engagements de prévoyance de la Caisse sont composés par:
 - a) le capital de prévoyance des assurés actifs;
 - b) le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes;
 - c) les provisions techniques;
- ² Par *assuré actif*, on entend les salariés affiliés à la Caisse, soumis aux cotisations épargne ou en incapacité de travail.
- ³ Par *assuré invalide*, on entend les assurés qui reçoivent une rente temporaire d'invalidité de la Caisse.
- ⁴ Par *bénéficiaire de rentes*, on entend toute personne qui reçoit une rente de la Caisse. En cas de versement différé des prestations, la personne est considérée comme bénéficiaire de rente.
- ⁵ Par *capital de prévoyance des assurés actifs* et *capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes*, on entend les montants déterminés de manière conforme à la loi et au présent règlement, et selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises.
- ⁶ Par *provision technique*, on entend une somme mise de côté en vue de faire face à un engagement certain ou très probable qui aura un impact négatif sur la situation financière de la Caisse ou résultant d'évènements antérieurs à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse.

Article 4 **Bases techniques**

- ¹ Les bases techniques de la Caisse sont constituées des tables actuarielles périodiques LPP 2015 projetées en 2015 et du taux d'intérêt technique de 2.25%.
- ² Le Conseil d'administration est habilité à modifier les tables actuarielles compte tenu de la recommandation de l'expert agréé.
- ³ Le taux d'intérêt technique est fixé par le Conseil d'administration sur la base d'une recommandation de l'expert agréé. Pour cela, l'expert tiendra compte notamment, en plus des directives qui lui incombent, de la capacité structurelle de risque de la Caisse. Le taux d'intérêt technique est défini dans une perspective à long terme, avec une marge de sécurité raisonnable (0.5 % au moins) par rapport à la rentabilité annuelle moyenne escomptée de la fortune de la Caisse.

Article 5 **Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes**

- ¹ La Caisse détermine chaque année les capitaux de prévoyance des assurés actifs et ceux des bénéficiaires de rentes, en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires, les bases techniques de la Caisse et les règles de calcul généralement admises.
- ² Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la prestation de sortie déterminée selon le règlement de prévoyance de la Caisse. Il correspond au plus élevé des trois montants suivants :
 - a) l'avoir de vieillesse réglementaire constitué ;
 - b) la prestation de sortie minimale selon l'article 17 alinéa 1 LFLP ;
 - c) l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP (article 18 LFLP).
- ³ En outre, les capitaux de prévoyance des assurés actifs incluent les avoirs de vieillesse des assurés invalides.
- ⁴ Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes servies et des expectatives de rentes réglementaires assurées en cas de décès du bénéficiaire. Il ne prend pas en considération l'adaptation future à l'évolution de l'inflation.

Article 6 **Nature des provisions techniques**

La Caisse constitue les provisions techniques suivantes:

- a) provision de longévité;
- b) provision pour fluctuation des risques décès et invalidité;
- c) provision pour abaissement du taux technique;
- d) provision pour dispositions transitoires;
- e) provision pour événements spéciaux;
- f) provisions relatives aux fonds résiduels ex-CPC;
- g) provisions relatives aux fonds résiduels ex-FPMSP.

Article 7 **Provision de longévité**

- ¹ La provision de longévité est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie. Elle a pour but de financer l'augmentation des capitaux de prévoyance due à un changement des tables actuarielles.
- ² La provision de longévité est fixée, à la fin de chaque année, en pour-cent du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes. Elle se détermine à partir de la formule suivante :

$$PL(t) = (t - t_0) \times 0.4 \% \times CPB(t),$$

dans laquelle :

PL(t) Niveau de la provision de longévité à la fin de l'année t ;

CPB(t) Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes à la fin de l'année t ;

t Millésime de l'exercice comptable considéré ;

t₀ Millésime de l'année de projection des tables actuarielles appliquées (t₀ = 2015).

- ³ L'augmentation de la provision de longévité d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
- ⁴ Lors du changement de tables actuarielles, l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes qui en résulte est prélevée sur la provision de longévité. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice. Si elle est trop élevée, le solde est dissout.
- ⁵ Lors de chaque changement de tables actuarielles, la Caisse revoit, en collaboration avec l'expert agréé, la formule de détermination du niveau de la provision de longévité.

Article 8 **Provision pour fluctuation des risques**

- ¹ Afin d'atteindre son but de prévoyance, la Caisse est tenue, en application de l'article 43 OPP2, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour la couverture des risques en cas d'invalidité et de décès lorsque l'expert agréé l'estime nécessaire. Ces mesures peuvent prendre la forme de la constitution d'une provision technique adéquate ou d'une solution de réassurance, couplée, le cas échéant, avec la constitution d'une provision technique.
- ² La provision pour fluctuation des risques décès et invalidité a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables du risque invalidité et décès des assurés actifs.
- ³ Le montant cible de la provision pour fluctuation des risques est déterminé par l'expert agréé lors de chaque expertise actuarielle, compte tenu de la sur-sinistralité éventuelle de telle sorte que la Caisse puisse faire face, avec une probabilité de 97.5 %, à deux années consécutives de sinistralité exceptionnelle.
- ⁴ La provision fait l'objet des prélèvements nécessaires si et seulement si le coût des risques invalidité et décès fait subir une perte technique à la Caisse et qu'elle conduit la Caisse à ne plus satisfaire son plan de recapitalisation.

- ⁵ Après utilisation de tout ou partie de la provision, elle fait l'objet d'une alimentation à charge de l'exercice de manière à ce qu'elle atteigne son montant cible en l'espace de maximum trois années.

Article 9 **Provision pour abaissement du taux technique**

- ¹ La provision pour abaissement du taux technique est destinée à préfinancer le coût issu de l'abaissement futur du taux d'intérêt technique décidé par le Conseil d'administration. Elle sert à amortir l'augmentation des capitaux de prévoyance et provisions techniques qui intervient lors de la baisse du taux d'intérêt technique.

- ² Le montant cible de la provision pour abaissement du taux technique est défini par l'expert agréé, compte tenu de la baisse du taux d'intérêt technique envisagée et de son incidence sur l'évaluation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des provisions techniques. Il tient également compte de la durée courant jusqu'au moment envisagé pour la diminution du taux d'intérêt technique et du niveau de l'adaptation du taux technique envisagée.

L'expert agréé vérifie chaque année l'état de la provision pour abaissement du taux technique par rapport à l'objectif fixé.

- ³ Aussi longtemps que le montant de la provision pour abaissement du taux technique n'est pas atteint, la Caisse décide chaque année, d'entente avec l'expert agréé, l'augmentation de cette provision. Cette augmentation est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.

- ⁴ Lors de l'abaissement du taux d'intérêt technique, l'augmentation des capitaux de prévoyance et provisions techniques qui en résulte est prélevée sur la provision pour abaissement du taux technique. Si la provision est insuffisante, la différence est mise à la charge de l'exercice comptable concerné. Si elle est trop élevée, le solde est dissout.

- ⁵ La provision pour abaissement du taux technique figure au bilan selon son niveau effectif et non pas selon son objectif.

- ⁶ Le Conseil d'administration revoit, en collaboration avec l'expert, le besoin de provision dans les cas suivants :

- a) en cas de modification de l'abaissement futur envisagé du taux d'intérêt technique ;
- b) en cas de modification de l'échéance envisagée pour l'abaissement futur du taux d'intérêt technique ;
- c) en cas de modification des tables actuarielles appliquées ;
- d) en cas de modification importante de la structure financière et/ou démographique de la Caisse.

Article 10 **Provision pour dispositions transitoires**

- ¹ Afin d'atténuer les effets du changement de primauté au 1^{er} janvier 2019, la Caisse crédite sur l'avoir de vieillesse au 1^{er} janvier 2019 des assurés qui étaient actifs et présents au 1^{er} janvier 2017 et au 31 décembre 2018 un montant compensatoire en application des participations versées par les employeurs affiliés selon l'article 2 des dispositions transitoires à la modification de la LCPFPub du 20 février 2018.
- ² Le montant compensatoire est acquis, dans les prestations de libre passage de l'assuré actif, à raison d'un dixième par année. Le montant est immédiatement et entièrement acquis aux prestations dans un cas d'assurance (retraite, invalidité et décès). Il l'est de manière proportionnelle en cas de retraite ou d'invalidité partielle. La provision pour dispositions transitoires a pour but de financer l'acquisition ultérieure des montants compensatoires dans les prestations de libre passage des assurés actifs.
- ³ Le montant de la provision pour dispositions transitoires correspond à la valeur actuelle des montants compensatoires qui devront encore être reconnus dans la prestation de libre passage des assurés actifs concernés.

Article 11 **Provision pour événements spéciaux**

- ¹ La provision pour événements spéciaux a pour but de tenir compte de toute décision du Conseil d'administration ou de tout événement qui amènera la Caisse à court terme, soit à augmenter le capital de prévoyance des assurés actifs et/ou des bénéficiaires de rentes, soit à relever le montant cible des provisions.
- ² Les événements possibles sont les suivants (liste non exhaustive) :
 - a) une décision ferme d'améliorer les prestations des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes avec effet différé;
 - b) une fusion ou une liquidation partielle;
 - c) la connaissance d'un événement d'assurance probable qui pourrait amener la Caisse à réaliser une perte technique;
 - d) un changement réglementaire qui amènerait la Caisse à offrir une garantie transitoire.

Article 12 **Provisions relatives aux fonds résiduels ex-CPC**

Les montants des provisions relatives aux fonds résiduels ex-CPC sont déterminés conformément au règlement sur l'utilisation des fonds résiduels de la Caisse de pensions du personnel communal de la Chaux-de-Fonds.

Article 13 Provisions relatives aux fonds résiduels ex-FPMSP

Les montants des provisions relatives aux fonds résiduels ex-FPMSP sont déterminés conformément au règlement sur l'utilisation des fonds résiduels de la Fondation de prévoyance de la Maison de Santé de Préfargier.

DISPOSITIONS FINALES

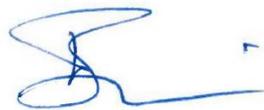
Article 14 Annulation du règlement antérieur

Le présent règlement annule et remplace le règlement sur les engagements de prévoyance du 30 novembre 2017.

Article 15 Entrée en vigueur et publication

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Il sera appliqué pour la première fois lors du bouclage des comptes au 31 décembre 2018.
- ² Il est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance compétente, de l'organe de révision et de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
- ³ Il est publié sur le site Internet de la Caisse.

Pour le Conseil d'administration



Le président



Le vice-président

La Chaux-de-Fonds, le 20 décembre 2018